

A4076

SARL MOOCK
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000,00 Francs
Siège social : 22 RUE DE L'INDUSTRIE
B.P. 8
67401 ILLKIRCH CEDEX
R.C.S : 85 B 637
SIRET : 333 634 061 00076

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 4 MAI 2001

Le 4 mai 2001
à 9 heures,

Les associés de la société **SARL MOOCK**, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur MOOCK Patrick, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que sont présents :

-Monsieur Patrick MOOCK, associé gérant propriétaire de deux cent cinquante parts sociales	250 parts
-Monsieur Bruno MOOCK, associé, Propriétaire de deux cent cinquante parts sociales	250 parts

Total des parts présentes	500 parts -----

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2000 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce
- le texte des projets de résolutions
- un exemplaire des statuts



Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport du gérant sur les comptes de l'exercice 2000,
- Approbation de ces comptes et rapports et quitus à la gérance,
- Affectation des résultats de l'exercice 2000,
- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce,
- Approbation de ces conventions,
- Rémunération du gérant,

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital de 605 957 francs, par incorporation de la somme de 600 000 francs prélevée sur le compte « Réserve spéciale à incorporer au capital » et de la somme de 5 957 francs prélevée sur le compte « Autres réserves », réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales,
- Conversion du capital social en EUROS,
- modalités de la souscription,
- modification corrélative des articles 5 et 6 des statuts,
- modification du nom commercial et de l'enseigne,
- pouvoirs en vue des formalités à accomplir.

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
 - du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.
- Le Président ouvre la discussion.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2000 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2000 lesquels font apparaître **un bénéfice de 1 443 566 Francs**.

L'Assemblée Générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 16 391 Francs pour des amortissements non déductibles et 32 000 francs pour la taxe sur les véhicules de société.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'affecter le **bénéfice de 1 443 566 Francs**, de la façon suivante :

- Au poste « Réserve spéciale à incorporer au capital » pour un montant de 200 000,00 Frs
- Au poste « Associés Dividendes à payer » pour un montant de 900 000,00 Frs
- Au poste « Report à nouveau » pour un montant de 343 566,00 Frs

Le dividende distribué par part sociale s'établit à 1800 Frs. L'avoir fiscal est donc égal à 900 Frs, le revenu global s'établit à 2700 Frs par part sociale.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes et les avoirs fiscaux correspondants au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

<i>Dates de clôture</i>	<i>Dividendes versés</i>	<i>Avoirs fiscaux correspondants</i>	<i>Dividendes + Avoirs fiscaux</i>
1997	1 400,00 Francs	700,00 Francs	2 100,00 Francs
1998	1 400,00 Francs	700,00 Francs	2 100,00 Francs
1999	1 600,00 Francs	800,00 Francs	2 400,00 Francs

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant observé que les associés concernés par une convention, n'ont pas pris part au vote.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de maintenir la rémunération du gérant qui se décompose de la façon suivante :

- Un salaire fixe mensuel de 25 000 Francs
- Un avantage en nature de 700 Francs par mois correspondant à l'utilisation personnelle du véhicule de société
- Une prime de bilan de 276 650 Francs calculée suivant les modalités fixées par le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 1994.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 605 957 francs pour le porter de 50 000 francs à 655 957 francs par élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Elle décide de convertir le capital en Euros lequel s'élève dès lors à 100 000 Euros divisé en 500 parts de 200 Euros.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réaliser cette augmentation de capital par incorporation de réserves à hauteur de 600 000 Francs prélevés sur le compte « Réserve spéciale à incorporer au capital » et de 5 957 francs prélevés sur le compte « Autres réserves » pour le porter ainsi à 655 957 francs et le convertir en Euros soit 100 000 Euros. Le capital social est divisé en 500 parts sociales de 200 Euros chacune.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence des résolutions précédentes les articles 5 et 6 des statuts de la façon suivante :

Article 5 : APPORTS

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2001, la répartition du capital est la suivante :

Monsieur Patrick MOOCK	50 000 Euros
Monsieur Bruno MOOCK	50 000 Euros

Article 6 : CAPITAL

Le capital social est de 100 000 Euros (cent mille euros) divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- Monsieur Patrick MOOCK	250 parts
- Monsieur Bruno MOOCK	250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts
	=====

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



HUITAINE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier le nom commercial et l'enseigne de la société qui sera désormais **MISE AU GREEN** en remplacement de **GOLFSTREAM - MISE AU GREEN**.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

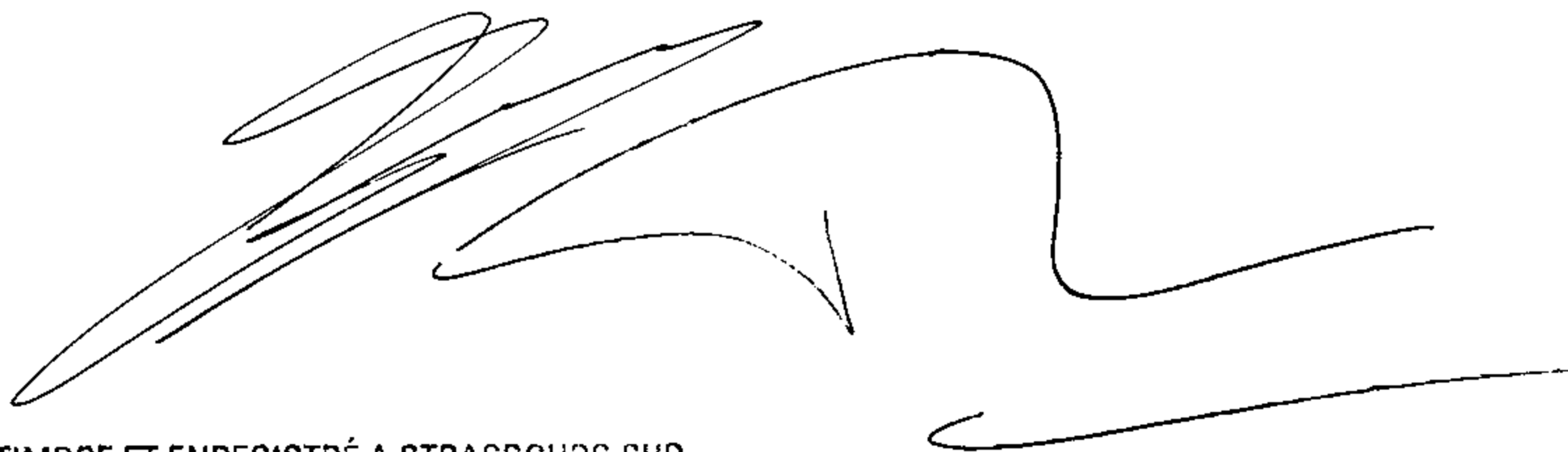
Les associés donnent tous pouvoirs au gérant, Monsieur Patrick MOOCK, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquences des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par tous les associés présents.

Fait à Illkirch,
Le 4 mai 2001



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A STRASBOURG SUD

Le 14 MAI 2001

Vol IV Folio 28 N° 142/6
Reçu : DF à 1500,-

Timbré : 20 F x 6 x 4 cm : $\frac{480,-}{1280,-}$

Mille neuf cent
quatre vingt francs

Le Receveur Principal,



M. PLASSON

SARL " MOOCK "

STATUTS MIS A JOUR

Suivant procès verbal du 04 mai 2001

LES SOUSSIGNES

Monsieur Patrick MOOCK, né le 21 mai 1961 à Strasbourg (67000), demeurant 17, rue de Sarreguemines, 57230 BITCHE, célibataire

Monsieur Bruno MOOCK, né le 12 mai 1960 à Strasbourg, (67000), demeurant 17, rue de Sarreguemines, 57230 BITCHE, célibataire

ARTICLE 1 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- par toutes voies directes ou indirectes, la conception, la fabrication et le négoce de gros, demi-gros et détail, de produits et/ou services en tous genres dans le domaine du sport et de la mode.

- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prendra la dénomination sociale

" MOOCK "

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 10 rue de l'Industrie 67400 ILLKIRCH BRAPPENSTADEN.

ARTICLE 4 : LA DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 5 : APPORTS

Monsieur Patrick MOOCK apporte..... 25.000,- F.
Monsieur Bruno MOOCK apporte..... 25.000,- F.

soit au total la somme de cinquante mille francs.. 50.000,- F.
=====

déposée au crédit du compte de la société en formation, à la Banque Populaire, 5-7 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG.

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 04 mai 2001, la répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Patrick MOOCK	50 000	Euros
- Monsieur Bruno MOOCK	50 000	Euros

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 100 000 Euros (cent mille euros) divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- Monsieur Patrick MOOCK	250	parts
- Monsieur Bruno MOOCK	250	parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500	parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sans pour autant être inférieur au minimum légal.

ARTICLE 7 : GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant est désigné par les associés délibérant en la forme ordinaire, pour une durée fixe ou indéterminée.

Monsieur Patrick MOOCK est nommé gérant de la société sans limitation de durée. La rémunération du gérant sera déterminée par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DU GERANT

Le gérant est investi des pouvoirs que lui confère la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Cependant toute convention entre le gérant, ou un associé, et la Société est soumise aux prescriptions de la loi.

En particulier, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner, garantir, ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les associés, entre conjoints, et entre ascendants et descendants selon les modalités fixées par la loi. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés, et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 : RESULTATS

les bénéfices réalisés par la Société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions fixées par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales. Il en est de même du boni de liquidation, s'il existe, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre 1986.

ARTICLE 13 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Patrick MOOCK a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation.

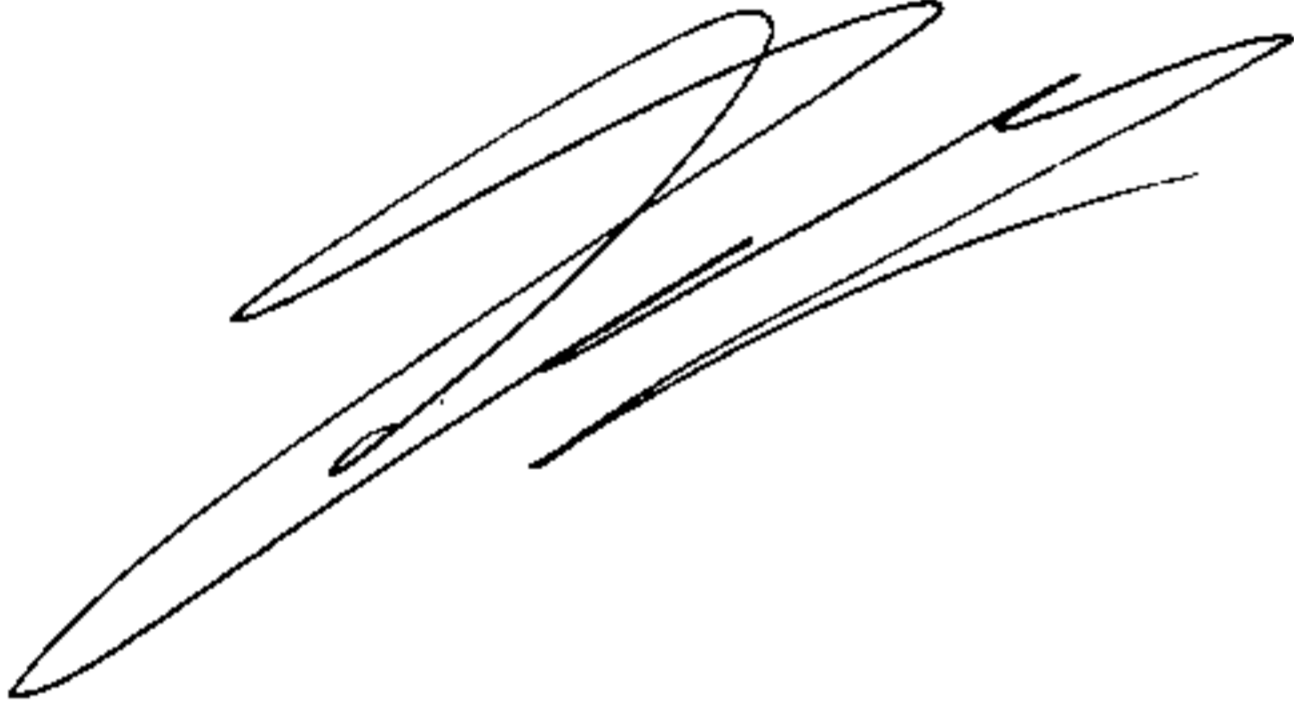
Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick MOOCK pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi en vue d'obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Fait à Strasbourg
L'an mil neuf cent quatre vingt huit
Le 26 février.

Bruno MOOCK



Patrick MOOCK

Copie certifiée conforme par
le gérant.

